

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 22 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région", a donné le 7 avril 2000 l'avis suivant :

### I. Portée de l'arrêté en projet

Ainsi qu'il ressort du rapport au Gouvernement, l'arrêté en projet reprend des modifications qui avaient été apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, par un arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997.

Ce dernier arrêté a été attaqué devant la section d'administration du Conseil d'Etat au motif notamment que le Gouvernement wallon n'avait pas saisi la section de législation du Conseil d'Etat, ayant fait application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par un arrêt du 26 novembre 1999, n° 83.670, la section d'administration du Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997, en jugeant que la motivation de l'urgence invoquée dans le préambule de cet arrêté ne répondait pas aux exigences du prescrit de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Sans attendre l'issue de la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement de la Région wallonne a adopté un arrêté le 29 avril 1999 apportant de nouvelles modifications à l'arrêté du 17 novembre 1994, précité, tenant compte de celles qui étaient déjà intervenues le 23 janvier 1997.

Par ailleurs, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997, plusieurs décisions administratives à caractère individuel ont été prises.

.../...

Certaines de ces décisions sont actuellement attaquées devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Comme le souligne le rapport au Gouvernement, l'arrêté en projet rétroagit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté annulé du 23 janvier 1997, précité, soit au 1er mars 1997 "afin de préserver le bon fonctionnement et la continuité du service public".

Le rapport au Gouvernement indique notamment qu'

"... en la circonstance, la plupart des dispositions annulées, relatives au cadre, au répertoire, aux fiches des qualifications et des capacités et aux autres conditions d'accès aux emplois, aux procédures de mutation, de transfert, de permutation, à la durée du stage, au délai d'attribution des emplois, à l'évaluation, à la détermination des anciennetés administratives, portaient sur des éléments concourant au mécanisme complexe d'attribution des emplois. L'absence de réfection rétroactive frapperait de caducité les procédures d'attribution en cours et retarderait longuement la mise en oeuvre de nouvelles procédures d'attribution ...".

## II. Observations générales

### 1. De l'incidence de l'arrêté en projet sur les recours pendants devant la section d'administration

L'arrêté en projet a notamment trait au recrutement, à la promotion par accession au niveau supérieur, à la promotion par avancement de grade, à la mutation, au

.../...

transfert, à la permutation et à l'évaluation des agents de la Région wallonne.

Une série de recours sont actuellement pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la plupart concerne des décisions de promotion ou des refus de mutation.

Si les moyens invoqués sont généralement le défaut de motivation des décisions entreprises ou encore l'erreur manifeste d'appréciation, certains moyens se fondent sur la violation de dispositions précises de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997.

Il en va particulièrement ainsi des articles 6, 15, 18, alinéa 1er, 1°, 33 et 53 à 61, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité (1).

Ces dispositions sont, soit modifiées, soit remplacées par les dispositions du projet que le Conseil d'Etat, section de législation, doit aujourd'hui examiner.

---

(1) Voir notamment les recours n° 77.515/VIII en cause Grognet G. c/ Région wallonne; n° 77.516/VIII en cause Daumerie L. c/ Région wallonne; n° 78.109/VIII en cause Fontaine c/ Région wallonne; n° 78.325/VIII en cause Crenier J-M. c/ Région wallonne; n° 79.679/VIII et n° 79.680/VIII en cause Cormeau G. c/ Région wallonne; n° 88.857/VIII en cause Khel B. c/ Région wallonne.

Il est d'usage que la section de législation s'abstienne de donner un avis sur un projet lorsque celui-ci est de nature à avoir une incidence sur des procédures juridictionnelles en cours.

Au vu des recours encore pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il n'appartient pas à la section de législation de se prononcer sur les dispositions en projet dont la violation est alléguée dans ces recours.

La section de législation du Conseil d'Etat s'abstiendra, en conséquence, d'examiner les articles 2, 8, 11, 19 et 25 à 28 du projet.

2. De l'incidence de la rétroactivité sur les procédures disciplinaires à propos desquelles il n'existe actuellement aucun recours pendant devant la section d'administration

L'article 37 de l'arrêté en projet aura notamment pour conséquence de rétablir au 1er mars 1997, c'est-à-dire avec un effet rétroactif, le régime disciplinaire qui était prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997, annulé par l'arrêt précité du 26 novembre 1999.

Il convient cependant de constater que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 contenait une disposition finale (article 38) en vertu de laquelle

"... les procédures de promotion et les procédures disciplinaires en cours sont poursuivies sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté."

.../...

Ce qui signifiait clairement que le nouveau régime disciplinaire ne trouvait à s'appliquer que pour les poursuites entamées après le 1er mars 1997. Par contre, pour celles qui étaient déjà en cours à cette date, il y avait lieu de faire application des dispositions originelles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité.

La même disposition est aujourd'hui reprise dans l'article 38 de l'arrêté en projet.

En raison de l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé. Il s'ensuit qu'à partir de cette annulation, intervenue le 26 novembre 1999, le Gouvernement wallon ne pouvait plus entreprendre ou poursuivre des procédures disciplinaires que sur la seule base des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, telles qu'elles existaient avant leur modification en janvier 1997.

L'effet rétroactif inscrit à l'article 38 du projet d'arrêté ne pourrait dès lors légalement avoir pour effet de "régulariser" des procédures disciplinaires entamées ou poursuivies sur la base de dispositions annulées.

L'article 37 du projet d'arrêté ne pourrait d'ailleurs permettre que se poursuivent à l'avenir des procédures disciplinaires "sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet", dès lors que ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat.

.../...

Les articles 37 et 38 doivent être fondamentalement revus à la lumière de ces observations.

Cet aménagement est d'autant plus nécessaire que tant la procédure disciplinaire que certaines peines disciplinaires en projet diffèrent sensiblement des dispositions originelles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité (1).

- 
- (1) Ainsi, à titre d'exemple, l'article 67 originel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, prévoit que :

"§ 1er. La retenue de traitement ne peut s'appliquer pendant une durée supérieure à trois mois. Elle s'élève au maximum à 20 % du traitement brut.

§ 2. La Région garantit au fonctionnaire sanctionné par une retenue de traitement un traitement mensuel dont le montant net égale au moins le montant du minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Lorsque le fonctionnaire preste à temps partiel, le montant garanti est fixé proportionnellement à la durée des prestations."

Quant à l'article 67 en projet, il prévoit désormais que : "La retenue de traitement ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois mois. Elle porte sur la moitié de la part de la rémunération en espèces visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Pendant la durée de la suspension disciplinaire, le fonctionnaire reçoit une avance de traitement égale à son traitement diminué de la part de la rémunération en espèces visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 précitée. La récupération de l'avance est étalée dans le temps à concurrence d'une retenue mensuelle maximale égale à la même part de la rémunération ...".

.../...

## Observations particulières

### Préambule

1. L'alinéa 3 doit être omis car l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux ne constitue pas un des fondements juridiques de l'arrêté en projet.

2. Dans l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, la mention des modifications intervenues le 1er décembre 1994 et le 18 janvier 1996 doit être supprimée car ces modifications n'ont pas affecté le texte de l'arrêté du 17 novembre 1994. L'adoption des textes précités dont le champ d'application *ratione personae* ne concerne que certains organismes d'intérêt public, constitue une illustration du procédé de la réglementation par référence, dont l'usage a eu pour effet de susciter de facto l'apparition d'un nouveau texte autonome (1).

3. Mention doit être faite des dates auxquelles ont été accomplies les différentes formalités préalables énoncées dans le préambule.

---

(1) Le recours à ce mode de réglementation est à déconseiller lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les textes sont susceptibles d'être fréquemment modifiés. La sécurité juridique eût commandé de fonder le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public dans un texte autonome.

## Dispositif

### Article 1er

A l'alinéa 2 de l'article 5 en projet, les mots "la liste" doivent être placés après le mot "extérieur".

### Article 2

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

### Article 3

1. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelle est la portée exacte de l'alinéa 3 de l'article 7 en projet.

Que signifient les concepts de "domiciliation", "résidence personnelle" et de "résidence administrative" ?

La disposition en projet doit être plus précise sur ces concepts.

2. Interrogé sur la question de savoir pourquoi la règle est limitée au "cas de promotion au sein du niveau 4", le fonctionnaire délégué a justifié ce cas particulier par la nécessité :

"... de ne pas exclure de facto de toute promotion des fonctionnaires de rang modeste pour qui toute perspective de promotion assortie d'un changement de résidence administrative est très souvent difficilement

.../...

envisageable, objectivement ou au moins culturellement. Cette disposition s'est voulue un palliatif à l'absence de carrière plane dans l'un de ses effets, à savoir la réalisation de promotions sur place."

Afin d'éviter toute contestation de cette disposition par rapport aux principes d'égalité et de non-discrimination, il convient que le rapport au Gouvernement mette en évidence les critères objectifs qui justifient cette exception.

3. A l'alinéa 2 de l'article 7 en projet, le mot "reproduit" doit être remplacé par le mot "énonce".

#### Article 5

Le 4° de l'article 11 en projet prévoit que pour être promu par accession au niveau supérieur, l'agent doit notamment "ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive proposée avant la déclaration de vacance et non radiée".

Le texte est, à cet égard, particulièrement mal rédigé et ambigu.

Ainsi qu'il ressort des explications du représentant du ministre, c'est au moment de la promotion qu'il faut apprécier cette condition.

.../...

La disposition en projet doit clairement indiquer à quel moment il faut se placer pour constater le respect des différentes conditions exigées pour la promotion par accession au niveau supérieur.

#### Article 6

L'article 13 actuel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, contient une règle qui est assez proche de celle qui est consacrée à l'article 13, alinéa 1er, en projet.

Cependant, la règle en projet ne prévoit plus expressément que la vacance d'emploi doit être portée à la connaissance des fonctionnaires susceptibles d'être nommés par mutation.

Qu'en est-il exactement ? Quelle sera la publicité réservée à ce type de vacance d'emploi ?

#### Article 7

L'article 14 actuel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, définit la mutation comme étant

"... le passage d'un fonctionnaire d'un emploi d'un cadre à un autre emploi du même cadre correspondant à son rang et à sa qualification.".

.../...

La disposition en projet supprime les termes "et à sa qualification".

Or, aux termes de l'article 6, alinéa 2, en projet, l'accès à un emploi selon l'un des modes prévus à l'article 8 du statut, c'est-à-dire notamment la mutation à la demande du fonctionnaire,

"... est subordonné à la possession des qualifications et des capacités imposées par la fiche des qualifications et des capacités, à l'exception de l'accession au niveau supérieur ...".

Cette même disposition indique que :

"Par qualification, il faut entendre la détention d'un ou de plusieurs diplômes ou certificats par référence à l'annexe II de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux."

Dès lors que l'article 6 en projet prévoit que la mutation à la demande du fonctionnaire nécessite la possession de qualifications, la suppression des termes "et à sa qualification" à l'article 14, introduit une incohérence dans le texte.

#### Article 8

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

.../...

### Article 9

1. L'alinéa 2 de l'article 16, § 1er, en projet, déroge à la règle de l'ancienneté lorsque la mutation concerne les fonctionnaires de rang A4 et de rang supérieur (1).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le critère objectif qui est pris en considération pour la mutation de ces fonctionnaires supérieurs.

Il ressort des réponses écrites données au Conseil d'Etat qu'

"il a été estimé que, au niveau des emplois d'encadrement (fonctionnaires généraux et directeurs), les nécessités de la recherche de la meilleure adéquation possible du fonctionnaire à la fonction ne pouvait plus s'accommoder des aléas que peut présenter une sélection en fonction du seul critère de l'ancienneté.".

Cette explication ne met cependant pas en évidence les critères objectifs qui doivent entrer en ligne de compte.

La disposition en projet doit être revue sur ce point. Afin de respecter les prescrits constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination, il convient de justifier les raisons objectives qui expliquent l'omission des critères de l'ancienneté et qui déterminent ceux qui doivent être pris en considération.

---

(1) L'expression "rang A4 et plus" utilisée par le projet est ambiguë.

2. A l'article 16, § 2, alinéa 2, en projet, il est suggéré d'omettre les mots "afin de pourvoir à la vacance d'emploi", qui sont superflus.

#### Article 11

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

#### Article 12

1. L'article 22, alinéa 1er, en projet, contient la même règle que celle qui est actuellement d'application mais ne prévoit plus que la vacance d'emploi est portée à la connaissance des fonctionnaires susceptibles d'être nommés par transfert.

Qu'en est-il exactement ? Quelle sera la publicité réservée à ce type de vacance d'emploi ?

2. Quant à l'alinéa 2 en projet, il prévoit que lorsqu'il est pourvu à une vacance d'emploi par transfert, une commission visée à l'article 24 du statut doit formuler une proposition sur les candidatures à l'exception cependant des vacances d'emplois aux rangs A1 et A2.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dès lors, sur la procédure qui est mise en oeuvre pour les vacances d'emplois aux rangs A1 et A2.

La disposition en projet doit être plus explicite à ce propos.

.../...

### Article 13

Cette disposition soulève la même observation que celle qui a été formulée sous l'article 7 du projet.

### Article 14

L'article 24 en projet détermine notamment la composition de la commission qui sera amenée à examiner les demandes de transfert.

Cette disposition contient peu de précision sur les règles de fonctionnement de cette commission. Ainsi, par exemple, qu'en est-il du quorum des présences ?

La disposition en projet doit être complétée sur ce point.

### Article 15

L'article 25, alinéa 1er, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 15. La commission visée à l'article 24 se prononce sur la compatibilité des demandes de transfert avec les exigences du service.".

### Article 16

L'article 26 en projet contient des règles similaires à celles prévues à l'article 16 en projet.

.../...

Il est renvoyé aux observations déjà formulées sous l'article 9 du projet.

#### Article 17

Au nouvel alinéa 3 en projet de l'article 30, il convient de préciser la durée de la suspension du stage qui découle de la circonstance que la durée des périodes visées à l'article 121 du statut excède trente jours. En d'autres termes, le stage est-il suspendu à concurrence de la durée totale des périodes précitées ou bien faut-il en déduire les trente premiers jours ? La disposition en projet doit être plus explicite sur ce point.

#### Article 18

Cette disposition prévoit de remplacer à l'article 31, § 2, du statut, les mots "Lorsque les deux rapports concluent" par les mots "Lorsqu'il ressort des rapports".

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'expression "Lorsque les deux rapports concluent" est juridiquement plus précise car elle suppose une conclusion explicite sur l'inaptitude du stagiaire. L'expression "lorsqu'il ressort des rapports" est plus vague, les rapports pouvant alors contenir des éléments défavorables au stagiaire sans cependant en arriver à la conclusion qu'il n'a pas satisfait au stage.

.../...

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, la modification doit

"... couper court à une interprétation du texte soutenue par certains et selon laquelle il était nécessaire pour pouvoir licencier un stagiaire que chacun des deux rapports conclue que le stagiaire ne satisfaisait pas au stage.".

La modification projetée n'a pas pour effet d'éliminer l'interprétation précitée.

Il convient, en tout état de cause, que le texte soit rédigé de telle manière que les auteurs de rapport soient tenus d'y donner une conclusion précise.

#### Article 19

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

#### Article 20

Au sein de l'article 35 en projet, le mot "sort", utilisé à quatre reprises, doit chaque fois être remplacé par le mot "produit".

#### Article 21

Le Conseil d'Etat constate que l'article 40 en projet tient compte des qualifications des agents en cas de

.../...

permutation, celle-ci se définissant comme une mutation concomitante ou un transfert concomitant de deux fonctionnaires de même rang et de même qualification et qui échangent leurs affectations respectives.

Le Conseil d'Etat s'interroge à nouveau sur la cohérence de cette disposition en projet par rapport aux articles 14 et 23 en projet qui suppriment l'exigence des qualifications.

#### Articles 25 à 28

Il est fait référence à l'observation générale n° 1.

#### Article 29

Outre l'observation générale n° 2, cette disposition appelle encore les remarques particulières suivantes.

#### Article 66 en projet

Cette disposition prévoit que sont passibles de peines disciplinaires,

"Les fonctionnaires qui contreviennent à un des devoirs prévus par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux ...".

.../...

Les devoirs ainsi visés sont essentiellement consacrés aux articles 1er, § 3, alinéa 1er, 2° (être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction), 3 (interdiction de révéler certains faits), 7 (obligation de remplir leurs fonctions avec loyauté et intégrité - obligation de traiter les usagers avec compréhension et sans aucune discrimination) et 8 (obligation d'avoir un comportement en dehors de leurs fonctions qui soit compatible avec celles-ci - interdiction de réclamer, de recevoir ou d'exiger des gratifications, des dons ou d'autres avantages des usagers - obligation de s'informer sur l'évolution des techniques et réglementations qui concernent les matières qu'ils traitent).

Si ces devoirs sont généralement formulés d'une manière très large, le Conseil d'Etat se demande cependant si en faisant référence à ces seuls devoirs, l'auteur du projet entend restreindre, dans une certaine mesure, le champ d'application du régime disciplinaire.

L'auteur du projet doit clairement expliciter dans le rapport au Gouvernement s'il cherche à instaurer en quelque sorte, en matière disciplinaire, la règle pénale "Nullum crimen sine lege".

Si telle n'est pas son intention, il convient d'abandonner toute référence aux devoirs consacrés par l'arrêté royal fixant les principes généraux.

.../...

Article 67 en projet

Aux termes de l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire :

"La suspension disciplinaire visée au paragraphe 1er, est prononcée pour une période qui ne peut être supérieure à trois mois et ne peut donner lieu à une retenue de traitement supérieure à celle visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs."

L'alinéa 2 de l'article 67 en projet dispose que :

"Pendant la durée de la suspension disciplinaire, le fonctionnaire reçoit une avance de traitement égale à son traitement diminué de la part de la rémunération en espèces visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 précitée. La récupération de l'avance est étalée dans le temps à concurrence d'une retenue mensuelle maximale égale à la même part de la rémunération."

Selon cette disposition, le fonctionnaire à qui une retenue de traitement a été infligée, doit rembourser à l'autorité l'intégralité de son traitement. Or, l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, limite, conformément à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, précitée, le total des retenues sur le traitement à un cinquième de celui-ci. Le reste du traitement doit être conservé par l'agent.

.../...

La disposition en projet doit, en conséquence, être repensée à la lumière de l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité.

#### Article 68 en projet

1. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité :

"A tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par la personne de son choix."

L'article 74, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, prévoit que :

"Le fonctionnaire est entendu au préalable au sujet des faits. Il peut, pour sa défense, être assisté par la personne de son choix."

Or, l'article 30 du projet abroge cette disposition.

Il convient dès lors de prévoir, à l'alinéa 1er de l'article 68 en projet, que lors de l'audition du fonctionnaire par son supérieur hiérarchique, il peut se faire assister d'une personne de son choix.

La même observation vaut pour l'alinéa 4 en projet.

.../...

2. A l'alinéa 5 en projet, il est prévu que :

"Tout fonctionnaire participant à une audition est tenu au secret.".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée juridique de ce secret.

Eu égard à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, il convient d'interdire toute révélation relative aux faits qui sont à l'origine de la poursuite disciplinaire ou qui ont trait à la vie privée de l'intéressé.

La disposition en projet doit, en conséquence, être revue sur ce point.

#### Article 69 en projet

A l'alinéa 2 en projet, il y a également lieu de prévoir que le fonctionnaire peut se faire assister de la personne de son choix lorsqu'il est entendu par le conseil de direction.

#### Article 71 en projet

Dans le souci de préserver le principe de l'impartialité dans le déroulement de la procédure disciplinaire, l'alinéa 2 en projet doit indiquer que parmi les deux membres du Gouvernement ainsi désignés pour procéder à

.../...

l'audition du fonctionnaire, ne peut figurer le membre du Gouvernement visé à l'alinéa 1er en projet, c'est-à-dire celui qui a formulé la proposition définitive de sanction.

Ce même alinéa doit préciser également que le fonctionnaire ainsi entendu peut se faire assister de la personne de son choix.

### Article 31

#### Article 94 en projet

L'article 94, alinéa 1er, en projet, doit être introduit par les mots "Même en l'absence de recours introduit auprès de la chambre de recours", de telle sorte que les mots "même en l'absence de recours" placés après le mot Gouvernement doivent être supprimés.

#### Article 95 en projet

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison le délai de deux mois se compte à partir de la réception du procès-verbal de comparution visé à l'article 92 du statut.

Selon les réponses écrites fournies au Conseil d'Etat,

"La réception du procès-verbal par l'autorité qui statue a été choisie comme point de départ du délai dans le but d'accorder un délai réel de deux mois à l'autorité pour mûrir et prendre sa décision."

.../...

Il convient cependant de constater que l'article 92 ne prévoit pas expressément la communication du procès-verbal de comparution au Gouvernement ou au Secrétaire général.

Ne convient-il pas plutôt de compter ce délai de deux mois à partir de la transmission du dossier par la chambre de recours selon le cas, soit au Gouvernement, soit au Secrétaire général ?

### Article 32

L'article examiné a pour objet de remplacer dans l'article 111 du statut, les mots "en qualité de stagiaire et de fonctionnaire" par les mots "à titre statutaire".

Cette dernière expression est imprécise.

Il résulte des réponses écrites fournies au Conseil d'Etat que l'expression "à titre statutaire" a été choisie pour permettre de prendre en considération les services accomplis avant 1992 sur la base des arrêtés du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires et du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire.

Il semble que l'administration ait toujours interprété les termes "en qualité de stagiaire ou de fonctionnaire" comme signifiant "à titre statutaire", et ce depuis le 1er décembre 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau statut.

.../...

Le Conseil d'Etat croit cependant devoir attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, en vertu duquel

"Le stagiaire n'a pas la qualité d'agent au sens du présent arrêté.

Il est soumis aux dispositions de cet arrêté dans la mesure où elles lui sont rendues expressément applicables.".

En vertu des principes généraux, le stagiaire n'est pas considéré comme un agent statutaire.

Il est préférable, en l'espèce, de maintenir l'expression existante. L'expression "A titre statutaire" peut, en effet, être interprétée comme écartant les services prestés en tant que stagiaire.

Pour rencontrer l'intention du Gouvernement, il convient de compléter l'article 111 en visant spécifiquement les services accomplis avant 1992.

#### Article 36

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte de cette disposition.

Toutefois, plutôt que de prévoir que le fonctionnaire titulaire du grade du rang D2 ou du rang E2 est "censé" avoir suivi avec assiduité la formation préparatoire

.../...

à la promotion, par avancement, au grade du rang D1 ou du rang E1, il est préférable d'écrire qu'il est dispensé de suivre cette formation.

#### Article 37

Il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

#### Article 38

En ce qui concerne la rétroactivité préconisée par cette disposition, il est fait référence aux observations générales n<sup>os</sup> 1 et 2.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur le sens exact des termes "et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2001".

Interrogé à ce propos, le représentant du ministre a expliqué que la volonté politique est, d'ici là, de mettre en place un nouveau statut pour les agents de la Région wallonne.

Il convient cependant d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'insécurité juridique qui peut naître de pareille disposition.

A supposer qu'un nouveau statut ne soit pas en vigueur à cette date, cela signifie que les modifications apportées par le présent arrêté en projet à l'arrêté du

.../...

Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, ne seront plus en vigueur.

Or, comme il a déjà été souligné, le Gouvernement wallon a adopté un nouvel arrêté le 29 avril 1999 qui apporte une série de modifications aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, tenant compte de celles qui avaient déjà été apportées par l'arrêté annulé du 23 janvier 1997, précité.

Le Conseil d'Etat émet les plus grandes réserves sur la compatibilité des règles consacrées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 avec les règles originelles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994.

Cette disposition doit être fondamentalement repensée.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                               |
|-----------|---------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,          | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY         | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT,    |                               |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la              |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,        | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS